

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Symrise AG

§ 1 Champ d'application

(1) Pour les livraisons de Symrise, seules les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent, sauf si Symrise approuve expressément d'autres conditions par écrit. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent aussi lorsque Symrise livre la marchandise sans réserve en connaissance de conditions de l'acheteur contraires aux présentes conditions de vente et de livraison ou lorsqu'elle accepte la commande sans réserve. (2) Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent aussi à toutes les opérations commerciales avec l'acheteur. (3) Les accords ou accords annexes divergents des présentes conditions ne sont efficaces que lorsqu'ils ont été confirmés par écrit par Symrise. Des divergences confirmées s'appliquent respectivement pour le cas individuel concret, sans effet ultérieur.

§ 2 Offre, conclusion de contrat

(1) Les offres de Symrise sont sans engagement et ont une validité de 10 jours. (2) La commande de l'acheteur est une offre de portée juridique pour la conclusion d'un contrat. (3) Un contrat de livraison ne prend effet qu'au moment de la confirmation de commande écrite de Symrise. Son contenu est déterminant pour le contenu du contrat. Si l'acheteur ne révoque pas immédiatement, le contenu sert de base au contrat.

§ 3 Conditions de paiement

(1) Tous les prix s'entendent départ usine, taxe sur la valeur respectivement valable en sus. S'ajoutent d'éventuelles taxes, suppléments, droits frappant les importations et exportations et droits de douane. (2) Les factures sont payables sous 10 jours après réception de la facture sans déduction aucune. Les réglementations légales relatives aux conséquences de la demeure s'appliquent.

§ 4 (3) L'acheteur ne bénéficie de droits de compensation que lorsque ses contre-prétentions sont constatées de façon exécutoire, réputées incontestables ou reconnues par Symrise. De plus, l'acheteur n'est autorisé à exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel. Garantie / dommages-intérêts / responsabilité

(1) L'acheteur doit s'assurer que la marchandise réceptionnée est exempte de défauts. Il est tenu de signaler à Symrise, par voie écrite, la présence de tout vice décelable sans délai et au plus tard sous sept jours ouvrables après réception de la livraison ; la présence vices cachés, sous sept jours ouvrables après constatation. Le cas contraire, la livraison est réputée acceptée. (2) L'acheteur doit donner l'occasion à Symrise de vérifier la contestation, et en particulier mettre la marchandise endommagée et son emballage à la disposition de Symrise pour inspection. (3) Lorsqu'une rectification ou une livraison de remplacement s'avère impossible, est refusée ou n'a pas lieu ou échoue dans le délai raisonnable imparti par l'acheteur pour d'autres raisons imputables à Symrise, l'acheteur peut, à son choix, se retirer du contrat ou demander une réduction du prix d'achat. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire lorsqu'elle n'est pas imposée par la loi. (4) D'autres exigences de l'acheteur, en particulier à dommages-intérêts au lieu de la prestation et de remplacement d'un autre dommage direct ou indirect – y compris le dommage accessoire ou consécutif, quel que soit le motif légal – sont exclues. Ceci ne s'applique pas lorsque
a) Symrise a frauduleusement dissimulé un vice juridique ou matériel ou a endossé une garantie pour leur absence ou les propriétés de la marchandise ;
b) le dommage est intentionnel ou résulte d'une négligence grave de Symrise, de l'un de ses représentants légaux ou d'auxiliaires d'exécution ou s'il repose sur la violation par négligence d'obligations contractuelles majeures par Symrise ou ces personnes ;
c) une violation d'obligation fautive de la part de Symrise, ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution est à l'origine d'un dommage corporel ou a porté atteinte à la santé ;
d) la loi sur la responsabilité du fait des produits s'applique.
En cas de négligence simple, l'obligation d'indemniser de Symrise est limitée à concurrence du dommage contractuellement prévisible. (5) Les dispositions au sens du chiffre précédent s'appliquent de manière similaire aux exigences directes de l'acheteur contre les représentants légaux et les auxiliaires d'exécution de Symrise.

§ 5 Recours à des fournisseurs

(1) Dans la mesure où la marchandise livrée défectueuse est un produit que Symrise a acquis pour totalité ou partie d'un tiers, Symrise est autorisée à céder à l'acheteur ses droits pour vices matériels envers le fournisseur et à informer l'acheteur sur la revendication (judiciaire) du fournisseur. En ce cas, il n'est possible d'intenter une action contre Symrise du fait de défectuosité de la marchandise que lorsque les exigences à l'égard du fournisseur ne sont pas exécutoires malgré revendication (judiciaire) dans les délais ou lorsque la revendication est individuellement intolérable. Ceci ne s'applique pas aux droits à des dommages-intérêts selon l'art. 4 (4).

§ 6 Prescription

(1) Toutes les exigences de l'acheteur pour quelque motif juridique que ce soit, arrivent à prescription, dans la mesure où la législation le permet, après 12 mois. (2) Ceci ne s'applique pas aux droits à des dommages-intérêts selon l'art. 4 (4). (3) Le délai de prescription en cas de recours pour retard de livraison selon les art. 478, 479 du code civil allemand demeure inchangé.

§ 7 Réserve de propriété

(1) Symrise se réserve la propriété de marchandises livrées jusqu'à réception de tous les paiements résultant de la livraison respective. (2) L'acheteur s'engage à assurer à ses propres frais à la valeur à l'état neuf, la marchandise contre les dommages causés par le feu, l'eau et contre les vols. (3) L'acheteur est en droit de revendre la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété dans le cadre des affaires ordinaires réglementaires. L'acheteur cède d'ores et déjà à Symrise les créances résultant de la revente de la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété. Symrise accepte la cession. L'acheteur est autorisé à recouvrer la créance cédée tant qu'il satisfait à ses obligations de paiement. Si l'acheteur accuse un retard de paiement, Symrise est en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement. Dans ce cas, l'acheteur est tenu, à la demande de Symrise, de fournir toutes les

indications nécessaires pour le recouvrement à Symrise et d'autoriser une personne mandatée à vérifier l'état de la créance cédée à l'aide de sa comptabilité ainsi que d'informer les débiteurs de la cession.

(4) Si la propriété de Symrise échoit par incorporation, mélange ou transformation et si l'acheteur devient propriétaire de la marchandise livrée, l'acheteur transfère par la présente à Symrise en amont une part de copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise livrée. Symrise accepte par la présente l'offre. Le transfert est remplacé par une conservation à titre gracieux. (5) L'acheteur est tenu d'informer Symrise sans délai d'accès de tiers à la propriété de Symrise et d'entreprendre personnellement, à ses frais et en concertation avec Symrise des mesures juridiques appropriées pour pallier ces accès. (6) En cas de retard de paiement de l'acheteur, de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine de l'acheteur, d'un transfert de droit en cours de formation à l'égard d'un tiers ou en cas de transfert de l'activité commerciale de l'acheteur à un tiers, Symrise est en droit de reprendre la marchandise livrée et d'accéder aux locaux commerciaux de l'acheteur à cette fin. Après reprise de la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété, Symrise est autorisée à sa réalisation de gré à gré. Le produit de la vente doit être compensé avec les dettes de l'acheteur (déduction faite des frais adaptés pour la vente). (7) Symrise s'engage à libérer ses sécurités à la demande de l'acheteur, dans la mesure où elles dépassent de plus de 10% la valeur des créances à garantir, si tant est qu'elles n'aient pas encore été compensées. La sélection des sécurités à libérer revient à Symrise.

§ 8 Conditionnement

(1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le conditionnement se fait avec un emballage jetable. Si les parties ont convenu de l'utilisation d'emballages consignés, ceux-ci doivent être retournés franco de port à l'usine ayant été chargée de la livraison par Symrise sous six semaines en bon état, utilisables, propres et nettoyés ; le cas contraire, ils sont réputés repris par l'acheteur au prix de rachat. En cas de renvoi, indiquer le numéro client, le numéro de la facture et le numéro de lot de l'emballage.

§ 9 Expédition

(1) L'expédition et le transport se font aux frais et risques de l'acheteur. Symrise souscrit une assurance contre les risques de transport usuels à sa demande et à ses frais. (2) En cas de retard de livraison à la diligence de l'acheteur, la marchandise est conservée ou stockée chez Symrise aux risques et frais de l'acheteur.

§ 10 Livraisons / délai de livraison

(1) Les parties conviennent des délais de livraison. Si les parties ont convenu d'un délai de livraison, celui-ci court à compter de la date de la confirmation de la commande. (2) Le respect des délais de livraison et de prestation suppose la réception dans les délais de tous les documents à fournir par l'acheteur ainsi que la communication à temps de toutes les informations requises et le respect de l'acheteur concernant toute autre obligation. Si ces conditions ne sont pas observées dans les délais, ces derniers se prolongent en conséquence ; ceci ne s'applique pas lorsque les retards sont imputables à Symrise. (3) De plus, le respect des délais et dates convenus pour les livraisons suppose l'approvisionnement propre dans les délais. La responsabilité du fait d'un retard de livraison est exclue si Symrise n'est pas en mesure de respecter les délais et dates, pour une raison indépendante de sa volonté et nonobstant le respect de toutes les obligations commerciales d'agir avec soin et diligence, du fait d'un approvisionnement propre non livré à temps. Symrise s'engage en ce cas à céder à l'acheteur les droits à réparation à l'égard du fournisseur. (4) Le délai de livraison se prolonge en cas de force majeure, de grève, d'insolvabilité non fautive ainsi qu'en cas de conditions météorologiques défavorables pour la durée de l'empêchement temporaire dont Symrise n'assume pas la responsabilité. (5) Si Symrise constate qu'une échéance convenue ne peut être respectée, elle en informe l'acheteur au plus tôt.

§ 11 Réserve de désistement

(1) Symrise est autorisée à se retirer du contrat en cas de force majeure, de grèves ou de catastrophes naturelles ou si l'absence de livraison, une livraison incorrecte ou non exécutée à temps par un fournisseur complique sensiblement la livraison ou la rend impossible et que cet empêchement dont Symrise n'assume pas la responsabilité n'est pas temporaire.

§ 12 Utilisation des produits

(1) Dans la mesure où l'utilisation des produits livrés par Symrise est soumise à des prescriptions légales, relatives à des préparations cosmétiques ou pharmaceutiques, des denrées alimentaires, des spiritueux ou des aliments pour animaux par exemple, il incombe à l'acheteur de s'assurer que les produits conviennent pour cet usage et que le produit final répond aux prescriptions légales pertinentes. Des réglementations divergentes doivent être convenues par écrit au cas par cas. (2) Symrise ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle à l'acheteur lors de la vente. Ceci vaut aussi lorsque Symrise devait s'engager d'une autre manière dans des documents séparés de l'acheteur.

§ 13 Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable, autre

(1) Sauf s'il en est convenu autrement de façon expresse, le lieu d'exécution est le siège commercial de Symrise. (2) Le tribunal compétent exclusif pour tous litiges résultant du rapport de livraison est Holzminden. (3) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. (4) Si tout ou partie d'une disposition des présentes conditions générales de vente était ou devenait caduque, cela n'affecte en rien les dispositions restantes ou la partie restante de la disposition.

(État au 01.03.2008)